

A MOTION
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 315 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 40 GRANDE RUE - 25330 FLAGEY
811 566 934 RCS BESANÇON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT
EN DATE DU 13 NOVEMBRE 2025

Le 13 novembre 2025

A 9 heures,

Monsieur Jean-Marc BOURGON,

agissant en qualité de Président de la société A MOTION sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives à la réalisation de la réduction de capital décidée par l'associé disposant du droit de vote en date du 3 octobre 2025.

Le Président rappelle :

- ✓ que par décision en date du 3 octobre 2025, l'associé disposant du droit de vote a décidé, sous la condition suspensive d'absence d'oppositions éventuelles des créanciers sociaux, une réduction du capital social d'un montant de 91 200 euros pour le ramener de 315 000 euros à 223 800 euros par voie de rachat de 912 actions de 100 euros chacune, au prix unitaire de 417 euros de la manière suivante :
 - par rachat, suivi de leur annulation, de la nue-propriété de 456 actions détenues par Mademoiselle Lila BOURGON et de l'usufruit attaché à cette nue-propriété détenu par Monsieur Jean-Marc BOURGON,
 - par rachat, suivi de leur annulation, de la nue-propriété de 456 actions détenues par Mademoiselle Rose BOURGON et de l'usufruit attaché à cette nue-propriété détenu par Monsieur Jean-Marc BOURGON.
- ✓ qu'aux termes de la même décision, tous pouvoirs ont été conférés au Président de la société pour décider ou non la réalisation de la réduction de capital au regard des oppositions que pourraient formuler les créanciers de la société, procéder au rachat des titres, constater leur annulation et la réduction de capital en découlant et généralement faire le nécessaire.
- ✓ que le procès-verbal des décisions de l'associé en date du 3 octobre 2025 a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de BESANCON le 10 octobre 2025 et qu'à la suite de ce dépôt, aucune opposition à ladite opération n'a été formulée par les créanciers sociaux dans les délais légaux, comme en atteste le certificat de non-opposition délivré en date du 3 novembre 2025.
- ✓ qu'en conséquence, il appartient au Président sur délégation de l'associé de réaliser la réduction de capital précédemment décidée.

➤ Prend les décisions suivantes :

Le Président, es qualité, décide de racheter immédiatement :

- la nue-propiété de 456 actions détenues par Mademoiselle Lila BOURGON et l'usufruit attaché à cette nue-propiété détenu par Monsieur Jean-Marc BOURGON,
- la nue-propiété de 456 actions détenues par Mademoiselle Rose BOURGON et l'usufruit attaché à cette nue-propiété détenu par Monsieur Jean-Marc BOURGON.

Le Président décide d'annuler, à compter de ce jour, les 912 actions de la société sus-rachetées par la société.

Il décide en conséquence de réduire le capital de la société de 91 200 euros qui est ainsi ramené de 315 000 euros à 223 800 euros.

Il rappelle que prix de rachat est fixé à QUATRE CENT DIX SEPT EUROS (417 €) pour chaque action de 100 € de valeur nominale, soit un prix global de TROIS CENT DIX MILLE EUROS (380 304 €).

La différence entre la valeur nominale de la pleine propriété des actions rachetées et le prix de rachat, soit la somme de 289 104 €, sera imputée sur le poste « autres réserves » figurant au passif du bilan de la société et s'élevant à 967 421,87 € après affectation du résultat net comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2024 (telle que décidée le 30 juin 2025).

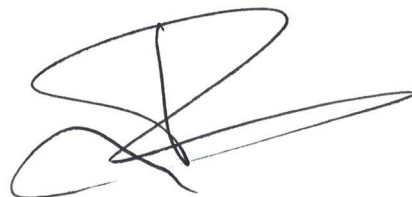
Le Président constate que, le prix d'acquisition des actions susvisées par la société, soit la somme globale de **TROIS CENT QUATRE VINGT MILLE TROIS CENT QUATRE EUROS** (380 304 €), a été réglé, conformément au barème de l'article 669 du Code général des impôts, de la manière suivante :

- pour la nue-propiété des 456 actions appartenant à Mademoiselle Lila BOURGON, une somme en numéraire d'un montant de **95 076 €**
- pour la nue-propiété des 456 actions appartenant à Mademoiselle Rose BOURGON, une somme en numéraire d'un montant de **95 076 €**
- pour l'usufruit appartenant à Monsieur Jean-Marc BOURGON attaché aux 912 actions annulées, une somme en numéraire d'un montant de **190 152 €**

Conformément à la convention de quasi-usufruit signée les 14 et 15 octobre 2025 par voie électronique entre Jean Marc BOURGON (usufruitier) et ses deux filles Lila et Rose BOURGON (nues propriétaires) et enregistrée le 16 octobre 2025 au service de la publicité foncière de Besançon (dossier 2025 00028774), Monsieur Jean-Marc BOURGON bénéficie d'un quasi usufruit sur le prix de cession des 912 actions A MOTION dont ses filles sont nues-propriétaires (sous son usufruit) dans le cadre de la réduction de capital de ladite société objet de la présente constatation (et ce conformément aux dispositions de la convention de quasi usufruit susvisée).

Par conséquent Monsieur Jean-Marc BOURGON déclare percevoir à l'instant la somme globale de 380 304 € au moyen d'un virement bancaire réalisé à son profit.

Dont quittance



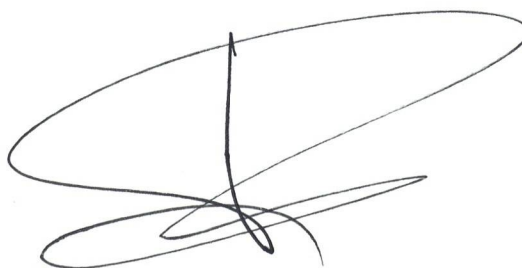
En contrepartie et en application de l'article 587 du Code civil, il est constaté à la charge de l'Usufruitier une **créance de restitution au profit de chaque Nue-proprétaire d'un montant de 95 076 euros**, représentant la quote-part de la valeur de la nue-propriété de 456 actions A MOTION dans le cadre de la présente réduction de capital de ladite société, **soit un montant global de créance de 190 152 euros**.

En conséquence de la décision prise par l'associé en date du 3 octobre 2025 ainsi que des constatations qui viennent d'être faites, le Président constate que le capital de la Société se trouve réduit à la somme de 223 800 euros et que la modification des statuts décidée par l'associé dans sa décision du 3 octobre 2025 est devenue définitive.

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Monsieur Jean-Marc BOURGON
Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'M' intertwined, with a horizontal line crossing through the middle.